

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 2 octobre 2024 à CAPTIEUX (33) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à captieux (33) le mercredi 9 octobre 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de M. DEDIEU Vincent.

Date de la convocation : 3 octobre 2024

**Étaient Présents:** M. BOUFFIN Yann, Mme BREQUE Claudie, M. DEDIEU Vincent portant pouvoirs de Mme PIQUEMAL Sophie et M. GILLE Hervé, Mme DESMOULIN Karine, M. DUFAY Michel, M. DUNOGUES Yves portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, M. FORET Thierry portant pouvoir de Mme LARRUE Marie, M. ICHARD Vincent, Mme MARIE Lucie portant pouvoir de M. DECLERCQ Cyrille, Mme MESPLES Olga, M. PAIN Cédric, M. SORE Serge portant pouvoirs de M. LANUSSE Denis et SAINTORENS Denis, Mme WEBER Sophie (arrivée 18h23).

**Absents excusés (pouvoirs):** M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, M. DECLERCQ Cyrille ayant donné pouvoir à Mme MARIE Lucie, M. GILLE Hervé ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. LANUSSE Denis ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, Mme LARRUE Marie ayant donné pouvoir à M. FORET Thierry, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. PAIN Cédric, Mme PIQUEMAL Sophie ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. SAINTORENS Denis ayant donné pouvoir à M. SORE Serge.

**Absents :** Mme ARDOUIN Aimée (excusée), M. BACHÉ Alain (excusé), M. BAUDE Vital (excusé), Mme BEAUMONT Patricia (excusée), M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. CARRERE Paul, M. DELUGA François, M. DURRIEU Michel, M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. LAGRAVE Renaud, M. LASSALE Jean-Claude, M. MARTINEZ Manuel, M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, M. SARTRE Philippe (excusé), Mme TAPIN Maylis, M. TAUZIN Arnaud, Mme TOSTAIN Emmanuelle, Mme VALIORGUE Magali (excusée).

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	13	Représentant nombre de voix	51
Nombre de pouvoirs	8	Nombre de voix pour	47
Total présents et pouvoirs	21	Nombre de voix contre	4
		Nombre d'abstentions	

## TOURISME

### Convention d'affectation de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande a mis en place une taxe de séjour sur son territoire de compétence en vue de mieux promouvoir le tourisme local, de développer des missions au service des hébergeurs et d'améliorer le cadre de séjour des clientèles.

En l'absence d'office de tourisme sur le territoire Cœur Haute Lande, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne assure des missions habituellement dévolues aux offices de tourisme telles l'accueil des publics, la qualification de la base de données numériques régionale SIRTAQUI, la coordination d'événements, l'organisation et l'accueil de voyages de presse, la production de contenus de promotion numériques...

Ces missions sont conformes au Code du tourisme (article L.2333-27) qui autorise les collectivités d'un Parc naturel régional, lorsqu'elles sont situées, en partie ou intégralement, sur son territoire, à affecter tout ou partie du produit de la taxe à l'établissement public de gestion du Parc.

La convention d'affectation proposée a pour objet de définir les finalités et les modalités de reversement de la taxe de séjour. Ce montant s'élève à 5 398 € pour l'année 2024.

Le Parc s'engage à affecter le produit de cette taxe de séjour à l'animation d'un stand mobile d'accueil en été, à la formation des agents d'accueil saisonniers du syndicat d'initiative de Brocas les Forges, à l'enrichissement de la base de données régionale Sirtaqui, à la constitution d'offres de séjours écoresponsables, bas-carbone et au relai et à la diffusion des campagnes promotionnelles orchestrées par Landes Attractivités.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à la majorité (4 voix contre de M. DUFAY Michel) :**

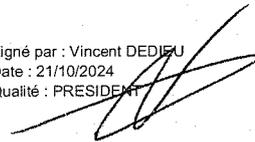
- **DE VALIDER** la convention d'affectation de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,  
à Belin-Béliet, le 21 octobre 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU  
Date : 21/10/2024  
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 23/10/2024

**CONVENTION D’AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE**

Vu l’article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les collectivités territoriales réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels à percevoir la taxe de séjour,

Vu l’article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant ces collectivités, lorsqu’elles sont situées, en partie ou intégralement, sur le territoire d’un Parc naturel régional géré par un établissement public administratif, à affecter le produit de la taxe à l’établissement public de gestion du Parc,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande en date du 25 janvier 2017 décidant d’instituer la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande en date du ..... 2024 décidant du reversement d’une partie de la taxe de séjour au PNRLG au titre de l’année 2024,

Vu les statuts du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

Il est convenu

Entre le Parc Naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par son Président : Monsieur Vincent Dedieu.  
Ci-après désigné le PNRLG

Et

La Communauté de Communes du Cœur Haute Lande représentée par son Président : Monsieur Dominique Coutière.  
Ci-après désignée la CCCHL

**Préambule**

Sur le territoire de la CCCHL, le tourisme est une activité qui s’est progressivement renforcée et diversifiée avec, en l’absence d’office de tourisme sur le territoire de compétence de la CCCHL, le soutien du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le tourisme représente aujourd’hui une activité économique sur la Communauté de Communes avec 180 hébergements, près de 2 700 lits marchands, plus de 70 000 nuitées estimées en saison, 120 000 visiteurs sur les principaux sites de visites du territoire, et un festival, Musicalarue, qui attire près de 40 000 personnes chaque été.

C’est pourquoi, dans le but de mieux promouvoir le tourisme local, de développer des missions au service des hébergeurs et d’améliorer le cadre de séjour des clientèles, la

Communauté de Communes

Accuse de réception en préfecture  
033-253301402-20241009-2024-115-DE  
Date de dépôt en préfecture : 07/02/2024

Cœur Haute Lande applique une taxe de séjour sur son territoire de compétence.

### **Article 1 : OBJET**

Conformément à l'article L 2333-26 et suivants du CGCT, il est institué sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande une taxe de séjour qui est recouvrée aux tarifs et conditions fixés par les délibérations du Conseil Communautaire, en vue d'être affectée aux actions destinées à favoriser la promotion du tourisme local.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités et les finalités de reversement d'une partie de la taxe de séjour au PNRLG.

### **Article 2 : PERIODE DE PERCEPTION**

La délibération n°2023-06-13 de la CCCHL étend la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre à compter du 1er janvier 2024.

### **Article 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE**

3.1. La CCCHL s'engage à reverser au PNRLG pour l'année 2024 la somme de 5398 €

3.2. La Communauté de Communes Cœur Haute Lande procèdera au versement du produit de la taxe de séjour au vu d'un titre de recettes émis par le Parc.

### **Article 4 : AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR / OBLIGATIONS DU PNRLG**

Le PNRLG s'oblige à affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné et intervient, en coopération avec le service tourisme de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, dans les domaines de l'information, la promotion, l'animation et l'accueil des publics :

- Préparation et animation d'un stand mobile d'accueil et d'information des publics pendant les mois de juillet et août et formation des agents d'accueil saisonniers du syndicat d'Initiative de Brocas les Forges
- Gestion et enrichissement d'une base de données de producteurs locaux

- Relai et diffusion des campagnes promotionnelles du CDT des Landes au bénéfice d'offres saisonnalisées : Les Landes au Printemps, Automne gourmand, Club des Offices de tourisme de l'Intérieur...
- Constitution d'offres « bas carbone » dans le cadre d'un partenariat avec LandesAttractivités et le Comité régional de Tourisme de Nouvelle Aquitaine.

Le Parc Naturel régional des Landes de Gascogne rendra compte annuellement de son action touristique sur le territoire dans un rapport détaillant les actions menées.

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

#### **Article 6 : MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ceci avant le 31 mars de l'année d'application.

#### **Article 7 : LITIGES**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU.

Fait à Belin Beliet le / /2024

Le président du Parc naturel régional  
Des Landes de Gascogne

Le Président de la communauté  
de Communes Cœur Haute Lande

Vincent Dedieu

Dominique Coutière

Accusé de réception en préfecture  
033-253301402-20241009-2024-115-DE  
Date de réception préfecture : 22/10/2024